

Bruxelles, le 18 juin 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0189 (COD)**

**10070/18
ADD 1**

**CODEC 1050
JUSTCIV 150
EJUSTICE 79
ECOFIN 617
COMPET 450
EMPL 325**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil remplaçant les annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Slovénie

La République de Slovénie s'oppose à l'inclusion de la loi sur la procédure d'administration extraordinaire des sociétés d'importance systémique pour la République de Croatie (ci-après dénommée "loi sur la procédure d'administration extraordinaire") aux annexes A et B du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Le 14 mars 2018, la Cour suprême de la République de Slovénie a déclaré que la loi sur la procédure d'administration extraordinaire est contraire à l'ordre public.

La notification relative à la loi sur la procédure d'administration extraordinaire pose la question de savoir s'il est possible d'inclure dans le règlement une loi qui enfreint les principes fondamentaux du droit civil, du droit en matière d'insolvabilité et du droit de l'UE en général. La loi sur la procédure d'administration extraordinaire est l'expression d'un interventionnisme de l'État ou d'un protectionnisme économique, dans le sens où elle a pour objet de sauver une entreprise revêtant, en raison de sa taille, une importance exceptionnelle pour l'économie croate. D'aucuns pourraient dès lors la contester en faisant valoir le principe de coopération loyale entre les États membres ainsi que les règles du marché intérieur. La loi sur la procédure d'administration extraordinaire est contraire au principe fondamental de l'égalité de traitement des créanciers et vise la concentration et non la coordination des procédures en cas d'insolvabilité. Nous devons également souligner le rôle prépondérant joué par l'État dans la désignation d'un curateur extraordinaire, ainsi que l'absence de voie de recours effective pour les créanciers contre une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

La République de Slovénie a présenté tous ses arguments dans le document WK 4276/2018.

La République de Slovénie demande en outre à la Commission de veiller à ce que les futures propositions de notification fassent l'objet d'un examen plus minutieux, en particulier au regard de leurs conséquences négatives éventuelles pour le fonctionnement du marché intérieur.
